

<i>Nombre de membres élus au Bureau :</i> 47	<i>Membres en fonction :</i> 47	<i>Membres présents :</i> 33	<i>Absent(s) excusé(s) :</i> 12	<i>Absent(s) :</i> 2	<i>Pouvoir(s) :</i> 3
---	---------------------------------	------------------------------	---------------------------------	----------------------	--------------------------

Date de convocation : 3 mai 2016

Vote(s) pour : 36
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 9 mai 2016,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2016-05-09-BD-5 :

Adhésion à l'ARSEG (Association des Responsables des Services Généraux).

Rapporteur : Madame Huguette FOULIGNY

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Budget Primitif 2016,

CONSIDERANT les actions offertes par l'ARSEG (Association des Responsables des Services Généraux) dans le domaine de l'environnement de travail (immobilier ou logement d'entreprise, services et logistique support et gestion des achats hors production) animées par des spécialistes,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole d'adhérer au réseau de l'Association ARSEG,

DECIDE d'adhérer à l'ARSEG (Association des Responsables des Services Généraux) au vu des statuts ci-joints,

DECIDE de verser la cotisation annuelle d'un montant annuel de 240 € (valeur 2016),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette adhésion.

Pour extrait conforme
Metz, le 10 mai 2016
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services


Hélène KISSEL

STATUTS

Sommaire

I – Dispositions générales

- Art 1 – Dénomination – Durée
- Art 2 – Siège social
- Art 3 – Objet social
- Art 4 – Moyens

II- Membres

- Art 5 – Catégories de membres
 - 5-1 Membre actif
 - 5-2 Membre à participation volontaire (MAPV)
 - 5-3 Membre associé
 - 5-4 Membre junior
 - 5-5 Membre senior
 - 5-6 Membre honoraire
 - 5-7 Membre bienfaiteur
- Art 6 – Filiale ou succursales de membre déjà associé
- Art 7 – Perte de la qualité de membre

III – Administration

- Art 8 – Comité directeur : Rôle et pouvoirs – Election - Nombre de membres – Durée du mandat – Délégués régionaux
- Art 9 – Comité directeur : Vacance – Intérim – Rééligibilité
- Art 10 – Missions ponctuelles confiées à un membre du comité directeur
- Art 11 – Réunions du comité directeur – Fréquence – Quorum - Participants
- Art 12 – Décisions du comité directeur – Mode de scrutin – Majorité - Pouvoirs
- Art 13 – Membres du comité directeur : résiliation pour absence
- Art 14 – Décisions relatives à des opérations de nature immobilière
- Art 15 – Bureau – Rôle – Election – Composition - Eligibilité
- Art 16 – Pouvoirs du président

- Art 17 – Vice(s) Président(s)
- Art 18 – Secrétaire général
- Art 19 – Secrétaire général adjoint
- Art 20 – Trésorier
- Art 21 – Trésorier adjoint
- Art 22 – Conseil et commission des membres associés – Elections - Composition – Rôle – Secrétaire

IV - Fonctionnement

- Art 23 – Ressources
- Art 24 – Exercice social
- Art 25 – Personnel salarié – Délégué général
- Art 26 – Règlement intérieur : Objet – Autorité

V – Assemblée Générale Ordinaire

- Art 27 – Fréquence – Convocation – Droits de vote
- Art 28 – Délégation de pouvoirs
- Art 29 – Bureau de l'assemblée
- Art 30 – Sujets traités – Renouvellement des membres du comité directeur
- Art 31 – Règles de majorité

VI – Assemblée Générale Extraordinaire

- Art 32 – Règles de convocation – Délais - Ordre du jour
- Art 33 – Rôle de l'AGE - Modifications des statuts – Dissolution – Liquidation – Fusion ou autre
- Art 34 – Quorum – votants - Pouvoirs
- Art 35 – Défaut de quorum – Convocation d'une autre AGE
- Art 36 – Bureau de l'AGE

VII – Dissolution – Liquidation

- Art 37 – Effets de la dissolution – Affectation de l'actif résiduel
- Art 38 – Déclaration aux autorités administratives

Annexe 1 – Fonctions ou métiers exercés par les responsables de services généraux.

STATUTS

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination - Durée

Il est constitué, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée selon les termes de la loi de 1er juillet 1901. Cette association prend le titre d'

**Association des Responsables de Services
Généraux**

Facilities Managers Association

dénommée **A.R.S.E.G.**

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 – Sièges social

L'association a son siège social à Levallois Perret. Ce siège peut être transféré dans l'intérêt de l'association, à un autre endroit, sur décision du Comité Directeur. Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 3 – Objet social

L'association groupe les titulaires des fonctions de direction, organisation ou responsables des services généraux (pouvant être aussi dénommés facilities managers), dans le but :

- de créer entre eux des liens de sympathie, de solidarité et d'entraide,
- de valoriser et promouvoir la profession, en améliorer la connaissance et mettre au service de tous l'expérience de chacun,
- de créer et maintenir un contact permanent entre ses membres et entretenir des relations avec les associations existant déjà ou en formation, tant en France qu'à l'étranger, de même nature ou pouvant contribuer au développement de l'association, de ses membres et/ou de la profession.
- de développer des relations privilégiées avec des entreprises choisies en raison de leurs compétences et représentatives dans leur activité pour un ou plusieurs des divers métiers auxquels les responsables de services généraux (facilities managers) font généralement appel.

Article 4 - Moyens

Les moyens d'actions de l'association sont constitués par :

- une équipe de salariés permanents placée sous l'autorité d'un délégué général lui-même permanent
- des commissions spécialisées temporaires ou permanentes ou tout autre structures jugées utiles par le comité directeur (observatoire, etc...)
- des réunions de toutes formes qui donnent aux membres l'occasion de se connaître, d'échanger leur avis personnel, de se consulter les uns les autres, de discuter éventuellement de tout problème d'ordre professionnel,
- des notes d'information, des études ou enquêtes publiées à l'usage de ses membres ou tout organisme demandeur,
- le journal professionnel des responsables de services généraux,
- l'organisation de conférences, visites, stages de formation, ateliers et cours relatifs à la profession, assurés par des membres de l'association ou des personnalités extérieures à cette dernière,
- une banque de données.
- et tous autres moyens, y compris :
 - des délégations dans les Universités ou écoles supérieures,
 - des filiales ou sociétés affiliées, jugées utiles et nécessaires par le comité directeur

Ces diverses actions ou structures pourront bénéficier d'apports financiers ne pouvant avoir d'autre objet que le développement de l'association.

II – MEMBRES

Article 5 – Catégories de Membres

L'association est composée des membres ci-dessous dénommés :

1. membres actifs
2. membres à participation volontaire (MAPV)
3. membres associés
4. membres juniors
5. membres seniors
6. membres honoraires
7. membres bienfaiteurs

5-1 Membre actif

Un membre actif est un responsable de services généraux, fonctions assimilées ou fonctions supports.

La liste (non limitative) de ces fonctions, figure dans l'annexe 1 jointe.

Pour faire acte de candidature, un futur membre actif doit justifier de l'exercice d'une fonction de directeur, organisateur, responsable, de la totalité ou d'une partie significative des fonctions admises comme généralement exercées par les responsables de services généraux.

Le comité directeur se réserve le droit d'apprécier, en fonction de la taille de l'entreprise, la notion de "partie significative".

Il est également précisé, que l'exercice simultané de plusieurs de ces fonctions, est une condition nécessaire pour faire acte de candidature.

L'adjoint d'un directeur, organisateur, responsable déjà membre actif peut également faire acte de candidature.

De même, toute personne responsable de services généraux exerçant cette fonction dans une entreprise dont le métier ou les activités relèvent des métiers des services généraux, peut faire acte de candidature au titre de membre actif.

Le bureau de l'association, qui ratifie l'adhésion, se réserve le droit de contrôler la véracité des renseignements fournis par le candidat. Tout changement de situation modifiant la qualité professionnelle d'un membre doit être signalé. Il peut entraîner, soit le changement de la catégorie de membre, soit la perte de sa qualité de membre de l'association.

Les membres actifs ont le droit de voter à l'Assemblée Générale et sont éligibles et rééligibles au comité directeur.

5-2 Membre à participation volontaire MAPV

Les MAPV sont d'anciens membres actifs en recherche d'emploi, en préretraite ou en retraite, dont la demande d'adhésion a été déposée moins de trois mois après la perte de leur qualité de membre actif.

Leur adhésion doit être ratifiée par le comité directeur.

Les MAPV ont le droit de voter à l'Assemblée Générale Ordinaire et sont éligibles au comité directeur, dans la limite maximum de deux ans après leur cessation d'activité.

Cependant le MAPV qui ne serait plus éligible au comité directeur pourra continuer à participer aux

travaux de l'association dans les commissions, groupes de travail ou de réflexion.

La qualité de MAPV est incompatible avec la fonction de président, sauf :

- pour terminer un mandat en cours
- lors du renouvellement d'un mandat achevé en tant que MAPV, pour autant que ce renouvellement ne dure pas plus d'une année.

5-3 Membre associé

Les membres associés sont constitués par des entreprises (personnes morales) exerçant un ou plusieurs des métiers des services généraux.

Elles sont représentées par une ou deux personnes, nominativement désignées par leur direction. Ces représentants sont seuls habilités à participer aux activités de l'association.

La commission des membres associés telle que définie à l'article 22-2 décide de leur adhésion après instruction du dossier de candidature, dont le formalisme est précisé dans la charte de référencement établie par l'ARSEG.

L'adhésion est soumise au paiement d'une cotisation et donne une voix par entreprise membre à l'élection du Conseil des membres associés défini à l'article 22.

Le nombre total des membres associés ne peut dépasser 20% du nombre total des membres actifs au 31 décembre de l'année écoulée.

Ce pourcentage est modifiable par le comité directeur sous réserve d'approbation par l'assemblée générale la plus proche.

Les membres associés sont éligibles et rééligibles par leurs pairs au conseil des membres associés, pour les représenter auprès du comité directeur, qui peut faire appel à lui dans le cadre de ses travaux.

Les membres associés ainsi élus sont membres de droit de la commission des membres associés et soumis à toutes ses décisions.

Ils assistent aux Assemblées Générales sans droit de vote et ne sont pas éligibles au comité directeur

5-4 Membre junior

Les membres juniors sont des étudiants régulièrement inscrits dans une Université ou une école supérieure enseignant dans les domaines des services généraux.

Ils n'ont pas de cotisation à régler.

Ils peuvent participer aux ateliers et réunions à thème organisées par l'association, et sont invités par le comité directeur aux manifestations professionnelles organisées ou parrainées par l'association.

Leur nombre ne pourra dépasser 5% du nombre des membres de l'association, étant toutefois précisé que les étudiants des Universités ou Ecoles Supérieures ayant signé une convention avec l'association ou créé au sein de leur établissement une délégation ARSEG bénéficient d'un droit de préférence.

Ils assistent aux Assemblées générales ordinaires sans droit de vote et ne sont pas éligibles.

5-5 Membre senior

Les membres seniors sont d'anciens membres actifs de l'ARSEG qui ont donné une nouvelle orientation à leur carrière professionnelle, tout en restant salariés, mais qui souhaitent garder un lien avec l'association.

A ce titre ils sont régulièrement invités aux tenues des différentes réunions à thème organisées par l'ARSEG.

Le montant de la cotisation est égal à celui d'un MAPV.

Ils peuvent participer à titre individuel aux assemblées générales ordinaires, mais sans droit de vote. Ils ne sont pas éligibles.

5-6 Membre honoraire

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire (sans être tenues à payer une cotisation annuelle), mais elles ne peuvent prendre part aux votes proposés. Ils ne sont pas éligibles.

5-7 Membre bienfaiteur

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le comité directeur à toute personne ou entreprise qui aura aidé financièrement ou matériellement l'association et dont la participation ou son équivalent aura été au moins égal au montant de la cotisation, respectivement, d'un membre actif, ou d'un membre associé.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale, Ordinaire

mais elles ne peuvent prendre part aux votes proposés et ne sont pas éligibles.

Article 6 - Filiales ou succursales de membre déjà associé

Les filiales ou succursales d'entreprises déjà membre associé de l'association, peuvent elles mêmes devenir membre associé, mais après instruction d'un dossier de candidature déposé auprès de la commission des membres associés.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre dans les délais fixés par le règlement intérieur (article 9), de l'association se perd :

7-1 par décès,

7-2 par démission. Toutefois un membre démissionnaire peut demander sa réintégration, qui est alors soumise aux règles prévues aux articles 5-1, 5-2, 5-3, et 6.

7-3 par décision du comité directeur pour les motifs suivants :

- non paiement de la cotisation de l'année en cours
- attitude dénotant une volonté délibérée de porter préjudice à l'association,
- attitude portant atteinte à l'honneur de la profession,
- usage du titre de membre de l'association à des fins publicitaires, commerciales ou personnelles, non autorisées par le comité directeur ou contraires au(x) règlement(s) ou charte(s) de l'association.

7-4 pour les membres associés, par décision de la commission des membres associés et avis au comité directeur.

Le membre actif concerné par une mesure d'exclusion est prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision prise à son égard.

Il peut faire appel, par lettre recommandée motivée, dans un délai d'un mois (à compter de l'envoi de la lettre recommandée matérialisant la notification de la décision), devant le comité directeur, qui, après l'avoir entendu, statue en dernier ressort.

La radiation de l'adhésion ne donne lieu à aucun remboursement de cotisation, l'ARSEG se réservant le droit de demander des dommages et intérêts si cette radiation est le résultat d'un comportement ou d'une attitude ayant lésé ses intérêts.

En cas d'urgence, et/ou si la situation l'exige, le comité directeur peut prendre une mesure de suspension dont il apprécie souverainement la durée.

III – ADMINISTRATION

Article 8 - Comité directeur

8-1 Rôle et pouvoir

Le comité directeur est l'instance collégiale suprême de l'association dont il définit la politique, les grandes orientations, les choix stratégiques.

Il est le garant de son esprit, de son éthique, du respect de ses statuts, et il peut prendre toute disposition lui permettant de remplir cette mission.

Il est investi de tous les pouvoirs de direction et de gestion de l'association.

En particulier, les décisions majeures pour l'association, qu'elles viennent du comité directeur, du bureau ou des commissions, sont soumises à son approbation.

Le comité directeur est souverain dans ses choix, et toute solution qu'il a retenue s'impose immédiatement et sans exception à tous les membres de l'association.

Il rend compte auprès des adhérents, au cours de l'Assemblée Générale, des activités de l'association.

8-2 Election - Nombre de membres – Durée du mandat

Le comité directeur élu pour 2 ans par l'Assemblée Générale, est composé de :

- six membres au moins et de vingt neuf membres au plus,
- dont un maximum de 6 MAPV, dans la limite d'1/3 des membres du comité directeur,
- dont autant de sièges réservés qu'il y a de délégations régionales.

Cette élection peut se faire à mains levées ou à bulletin secret.

Cette dernière formule ne sera retenue que si au moins 1/3 des membres présents la demande.

En cas d'égalité du nombre de voix, c'est le candidat dont l'adhésion à l'association est la plus ancienne qui est déclaré élu.

Les membres du comité directeur entrés dans la catégorie des MAPV au cours de leur mandat continuent d'assumer leurs fonctions au sein de celui-ci, pour autant qu'ils respectent les règles de durée du mandat qui les concerne, telles que fixées à l'art 5-2.

Au cas où le quota maximum de membre du comité directeur est atteint, et s'il y a égalité de voix :

- entre deux membres actifs, la candidature du plus jeune en âge sera retenue;
- entre un membre actif et un MAPV, celle du membre actif sera retenue,
- et entre deux MAPV, celle du plus jeune en âge.

8-3 – Délégués régionaux

Les délégués régionaux, membres actifs ou MAPV (dans les conditions fixées à l'article 5-2) qui se voient confier cette responsabilité en cours d'exercice assistent de droit, mais sans droit de vote, aux réunions du comité directeur jusqu'à la tenue de la prochaine AG.

Ils doivent alors faire acte de candidature pour devenir membre du comité directeur au sein duquel leur sont réservées autant de places qu'il y a de délégations régionales.

S'ils ne sont pas élus par l'AG, ils perdent leur titre de délégué régional et un nouveau délégué doit être désigné par le comité directeur.

Article 9 – Comité directeur – Vacance – Intérim - Rééligibilité

En cas de démission d'un membre du comité directeur ou vacance d'un poste au comité directeur, ce dernier peut y pourvoir par la nomination à titre d'intérim, d'un membre actif.

Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à la date où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé, ou à celle de la plus proche Assemblée Générale.

Il est effectivement procédé à l'élection de ce membre lors de la prochaine Assemblée Générale si ce membre souhaite poursuivre ce mandat provisoire, et si les conditions font qu'il peut effectivement se présenter.

Chaque membre sortant est rééligible. Toutefois la rééligibilité d'un MAPV est soumise au respect des règles fixées à l'article 5-2.

Article 10 - Missions ponctuelles confiées à un membre du comité directeur

Tout membre du comité directeur peut être investi, par le comité directeur, de missions ponctuelles.

Article 11 – Réunions du comité directeur – Fréquence- Quorum - Participants

Le comité directeur se réunit au moins six fois par an sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est fixé conjointement par un membre du bureau et le délégué général, ou, s'il y a lieu, sur proposition des membres du comité directeur ayant demandé la convocation d'un comité directeur exceptionnel.

Le comité directeur délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le délégué général et le secrétaire du Conseil des Membres Associés participent mais sans droit de vote à chaque réunion.

Le comité directeur peut aussi demander à titre exceptionnel à une ou plusieurs personnes de participer aux exposés de ses membres.

Article 12 – Décisions du Comité Directeur : Mode de scrutin – Majorité - Pouvoirs

Le scrutin secret est de règle *si* 1/3 des membres du comité directeur le demandent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Un membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les pouvoirs (télécopie, courrier électronique autorisés) indiquent nominativement le mandataire et la date de validité. Ils sont signés et datés par le mandant **et** joints au procès-verbal des délibérations.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13– Membres du Comité directeur : Résiliation pour absence

Tout membre du comité directeur, qui, sans excuse ou cas de force majeure, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14– Décisions relatives à des opérations de nature immobilière

Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15 - Bureau

15-1 – Rôle

Le bureau est l'organe exécutif de l'association par délégation de pouvoir du comité directeur. Il prend toute décision relative à la gestion courante de l'association, dans le cadre de cette délégation.

15-2 – Election – Composition - Eligibilité

Dans les huit jours qui suivent l'élection du comité directeur par l'AG, celui-ci choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau organe exécutif de l'association, composé de :

- Un président
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont exclusivement des membres actifs, soumis aux règles d'adhésion et d'éligibilité de l'article 5-1, 5-2.

Article 16 – Pouvoirs du président

Le président du comité directeur est le président de l'association.

Il engage l'association vis à vis des tiers

Il signe les documents contractuels

Il est chargé de l'exécution des décisions du comité directeur.

Il convoque et préside les Assemblées Générales.

Il signe conjointement avec le trésorier, ou un membre habilité du bureau, l'ordonnancement des dépenses, reçoit les recettes et en donne valable quittance.

Il représente l'association en justice et dans ses rapports avec l'administration, les pouvoirs publics, les médias, les autres associations ou fédérations.

Article 17 - Vice(s) Président(s)

A titre provisoire et tout à fait exceptionnel, et pour des raisons qui le justifient, le comité directeur peut décider de créer, sur proposition du bureau ou du président, un (ou au maximum deux) poste de vice-président, qui feront l'objet d'une définition spécifique tenant compte de la précarité du titre décerné.

Article 18 – Secrétaire Général

Le secrétaire général a la responsabilité de l'administration de l'association.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le rapport du comité directeur sur les activités de l'exercice précédent.

En cas d'empêchement ou de vacance de la présidence, il assure l'intérim du président jusqu'à la réunion du prochain comité directeur qu'il est chargé de réunir moins de dix jours après constat de l'empêchement ou de la vacance.

Article 19 – Secrétaire Général Adjoint

Le secrétaire général adjoint aide le secrétaire général. Il le supplée dans le cadre des responsabilités décidées par le comité directeur.

En cas d'empêchement ou de vacance du secrétaire général, il assure l'intérim du poste, sauf le remplacement du président, jusqu'à la prochaine réunion du comité directeur.

Article 20 - Trésorier

Le trésorier est le dépositaire et le responsable des fonds gérés par l'association.

Il tient les documents qui enregistrent les recettes et les dépenses et assure la perception des cotisations.

Il contrôle les factures.

Conjointement avec le président ou le secrétaire général ou le trésorier adjoint, il signe tous les chèques, virements bancaires ou postaux et dispose des espèces.

Il rend compte de sa gestion au comité directeur et ne peut engager de dépenses non prévues au budget qu'avec l'autorisation du comité directeur.

Il est chargé de l'établissement du budget.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le rapport du comité directeur sur la situation financière de l'association.

En cas d'empêchement ou de vacance du président et du secrétaire général, il en assure l'intérim jusqu'à la réunion du prochain comité directeur qu'il est chargé de réunir moins de dix jours après constat de l'empêchement ou de la vacance.

Article 21 – Trésorier adjoint

Le trésorier adjoint aide et supplée le trésorier dans le cadre des responsabilités décidées par le comité directeur.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le budget de l'année en cours tel qu'il a été décidé par le comité directeur.

En cas d'empêchement ou de vacance du trésorier, il assure l'intérim du poste, sauf le remplacement du

président, jusqu'à la prochaine réunion du comité directeur.

Article 22 – Conseil et Commission des Membres Associés – Composition – Elections – Rôle – Secrétaire

Les membres associés sont présents ou représentés dans deux instances.

22 - 1 – Conseil des membres associés – Composition – Elections

Dans le cadre de leurs droits tels que définis à l'article 5-3, les membres associés élisent un conseil des membres associés qui est composé :

Six membres associés élus pour deux ans par leurs pairs au cours de l'Assemblée Générale, à mains levées ou au scrutin secret (si demandé par au moins 1/3 des membres présents ou représentés).

Chaque membre associé ne peut cumuler plus de 3 pouvoirs.

Les pouvoirs des membres associés sont soumis aux mêmes règles de recevabilité que celles décrites à l'article 16 du règlement intérieur.

En cas d'égalité du nombre de voix, c'est le candidat dont l'adhésion à l'association est la plus ancienne qui est déclaré élu.

Les trois membres élus avec le plus grand nombre de voix sont membres titulaires du conseil des membres associés, et de la commission des membres associés définie ci-après, les trois membres suivants dans l'ordre du nombre de voix recueillies sont leurs suppléants.

Ce conseil désigne parmi les membres titulaires un secrétaire qui est le mandataire et le représentant permanent des membres associés auprès de l'ARSEG. Il assiste, sans droit de vote, à tous les comités directeurs.

22 - 2 – Commission des membres associés

La commission des membres associés est constituée de 3 membres du comité directeur de l'ARSEG et des trois membres titulaires du conseil des membres associés.

Le secrétaire du conseil des membres associés est de facto secrétaire de la commission des membres associés.

Son président est le président de l'ARSEG.

Cette commission, par la voix de son secrétaire, représente les membres associés auprès de l'ARSEG et décide de l'admission des membres associés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

IV - FONCTIONNEMENT

Article 23 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par le comité directeur,
- des subventions et dons qui pourraient lui être accordés,
- d'apports financiers en rétribution de prestations fournies à l'occasion de publications, conférences, stages ou cours dispensés, entrant dans le cadre des buts fixés,
- du revenu de ses biens,
- de droits d'auteur,
- et de toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 24 – Exercice social

L'exercice social est annuel. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25 – Personnel salarié – Délégué Général

Le comité directeur est secondé sur le plan administratif par du personnel salarié permanent ou temporaire.

Parmi le personnel salarié, le bureau choisit un délégué général qui en tant que salarié bénéficie de tous les droits y afférents. Il assure la permanence dans cette fonction qui fait l'objet d'une définition spécifique figurant dans le règlement intérieur.

Le délégué général tel que désigné à l'article 4, assiste à toutes les réunions du comité directeur ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Article 26 – Règlement intérieur – Objet – Autorité

Un règlement intérieur est rédigé par le comité directeur. Il est destiné à fixer :

- les règles de fonctionnement du comité directeur, du bureau, des délégations régionales, et des commissions,
- le rôle et les missions du délégué général ainsi que tous autres points découlant des statuts.

Il est annexé aux présents statuts ainsi que les diverses chartes élaborées par ce même comité.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres au même titre que les statuts dont il a la même force, et bénéficie par rapport à ces derniers de la même valeur juridique.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, ce sont les statuts qui prévalent.

Le comité directeur a tout pouvoir pour faire appliquer le règlement intérieur et sanctionner son non respect

V - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Article 27 – Fréquence – Convocation – Droits de vote

L'association se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire (et nécessairement dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice annuel), à la date fixée par le comité directeur et sur convocation adressée à tous les membres autorisés de par leur statut (conformément à l'article 5), au moins quinze jours avant la date retenue.

Seuls ont le droit de vote les membres à jour du règlement de la cotisation de l'année en cours et ce, trois semaines au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 28 – Délégation de pouvoir

Un membre actif ou MAPV peut se faire représenter par un autre membre actif ou MAPV. Chaque membre actif ou MAPV ne peut cumuler plus de 3 pouvoirs.

Article 29 – Bureau de l'AGO

Le bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est constitué d'un président et de deux membres actifs agréés par le comité directeur selon les règles définies par le règlement intérieur.

Article 30 – Sujets traités – Renouvellement des membres du comité directeur

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, donne quitus au comité directeur. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur.

Article 31 – Règles de majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sans condition de quorum. Ces décisions s'imposent à tous les membres de l'association.

VI - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Article 32 – Règles de Convocation – Délais – Ordre du jour

A son initiative, le comité directeur décide à la majorité des deux tiers de ses membres, de convoquer une AGE, chaque fois que cela est indispensable.

Il le peut également lorsque la convocation est demandée par deux tiers des membres actifs.

Dans ce dernier cas, la demande doit être faite au comité directeur, qui se réserve le droit d'en apprécier la justification, au minimum 2 mois avant la date envisagée pour l'assemblée correspondante.

La date et l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire sont communiqués par le comité directeur à l'ensemble des membres de l'association au moins quinze jours avant la date retenue.

Article 33 – Rôle de l'AGE – Modification des statuts – Dissolution – Liquidation – Fusion ou autre.

Seule une AGE peut modifier les statuts et, sous réserve des conditions prévues aux articles 34 et 35 ci-dessous, prononcer la dissolution anticipée, la fusion ou l'union avec d'autres associations.

Article 34 – Quorum – Votants - Pouvoirs

L'AGE ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins des membres actifs de l'association sont présents ou représentés.

Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif.

Chaque membre actif ne peut cumuler plus de 3 pouvoirs.

Seuls ont le droit de vote les membres à jour du règlement de la cotisation de l'année en cours, et ce, trois semaines au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 35 - Défaut de Quorum – Convocation d'une autre AGE

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième AGE est convoquée au plus tard dans les quinze jours, qui pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 36 – Bureau de l'AGE

Le bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire est constitué de trois membres actifs, dont l'un d'entre eux est désigné président, agréés par le comité directeur selon les règles définies par le règlement intérieur (article 14)

VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 – Effets de la dissolution – Affectation de l'actif résiduel

En cas de dissolution, le montant de la cotisation de l'année en cours sera restitué aux membres présents après l'approbation formelle des comptes consécutifs à cette décision, jusqu'à concurrence des fonds disponibles, passif éteint.

Si après cette restitution il reste des capitaux disponibles, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur leur dévolution dans la limite et selon ce qui est permis par les textes législatifs en vigueur au moment où la décision a été approuvée, ou à défaut, au moment où elle sera effective.

Le comité directeur et le bureau feront en sorte que les démarches et formalités de dévolution soient menées avec diligence pour permettre en particulier la restitution des cotisations, en tout ou en partie, dans les meilleurs délais.

Article 38 – Déclaration aux autorités administratives

L'association est déclarée à la Préfecture des Hauts de Seine à Nanterre (92000) le 16 juin 1975, sous le numéro 28/8176 et figure au Journal Officiel du 16 juillet 1975.

Les précédents statuts ont été modifiés et approuvés par des Assemblées Générales Extraordinaires, dont la dernière en date du 9 juin 1995, et ceux-ci par l'AGE du 18 mai 2001.

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –
PREFECTURE DE LA MOSELLE –
9 place de la Préfecture – BP 71014 –
57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<i>Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 9 mai 2016.</i>		Contrôle de légalité
Point 1 – Contribution financière à l'EPCC ESAL-CEFEDEM pour l'année 2016.	1	
Point 2 – Contribution financière à l'EPCC Centre Pompidou-Metz pour l'année 2016.	1	
Point 3.1 – Signature d'un contrat de coproduction avec l'Opéra de Reims et l'Opéra de Massy. <i>Annexe : Contrat.</i>	1 1	
Point 3.2 – Signature d'un contrat de coproduction avec le Théâtre Opéra de Bienne Soleure. <i>Annexe : Contrat.</i>	1 1	
Point 4 – Avenant à la convention d'occupation du domaine public aux fins d'exploitation du bar à l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole. <i>Annexe : Avenant n° 3.</i>	1 1	
Point 5 – Adhésion à l'ARSEG. <i>Annexe : Statuts.</i>	1 1	
Point 6 – Convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux actions à caractère social en faveur du personnel de MM avec l'APM pour 2016. <i>Annexe : Convention.</i> <i>Annexe : Mise à disposition de personnel.</i> <i>Annexe : Programme d'actions 2016.</i>	1 1 1 1	
Point 7 – Action de coopération décentralisée : soutien d'un programme d'assainissement de l'école de Nioko au Burkina Faso.	1	
Point 8 – Déchèteries de MM – Participations 2016.	1	
Point 9 – Déchèteries de MM – Convention d'utilisation par les habitants de la CCPP. <i>Annexe : Convention</i>	1 1	
Nombre total des actes transmis : 10 délibérations dont 6 accompagnées d'annexes.		



Fait à Metz, le 10 mai 2016

Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL

